



PROCES-VERBAL N° 7

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 04 septembre 2025

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR BOURKHA Yoursan (U 14) du F.C. ORIENTE au F.C. COSTA VERDE (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. COSTA VERDE, en date du vendredi 29 août 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. ORIENTE n'a pas d'équipes dans la catégorie U 14 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « **dispense mutation** » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club du F.C. COSTA VERDE.

Cependant ce joueur **BOURKHA Yoursan (U 14)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

2°) CAS DU JOUEUR DE BENEDETTO Tino (U 19) de A. FUTSAL DE VAUX EN VELIN (Ligue Auvergne Rhône Alpes – District de Lyon et du Rhône) vers le club de l'U.S.J. FURIANI FUTSAL (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'U.S. J. FURIANI FUTSAL, en date du lundi 01 septembre 2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « **dispense mutation** » (article 117 alinéa H des règlements généraux) pour ce joueur **DE BENEDETTO Tino (Sénior)** au profit du club de l'U.S.J. FURIANI.

3°) CAS DES JOUEURS LIOI François Marie, THIEDEY TOUFOUTI Celyan et BATTESTINI Petru Francescu (U 18) du F.C. COSTA VERDE à l'A.S. CASINCA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.S. CASINCA, en date du mardi 02 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. COSTA VERDE n'a pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les trois joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « **dispense mutation** » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces trois joueurs au profit du club de l'A.S. CASINCA.

Cependant ces trois joueurs **LIOI François Marie, THIEDEY TOUFOUTI Celyan et BATTESTINI Petru Francescu (U 18)** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de sur classement.

Rappel : Article 117 Alinéa H :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet « MUTATION » la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Ce qui est le cas du joueur **DE BENEDETTO Tino** (U 19) qui était au pole France à Lyon lors de la saison précédente.*

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

CIVILITE.

La Commission présente ses sincères condoléances à M. FRANCK RISTERUCCI Ancien-Vice-Président de la Ligue Corse de Football et Président du S.C. BOCOGNANO GRAVONA, ainsi qu'à toutes les personnes affectées par le décès de son père Monsieur Pascal RISTERUCCI survenu le mercredi 03 septembre 2025.